

**PROGRAMME D'ACTION
DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
TACIS 2004**

1. Identification

Forme de programme:	Plurinational
Titre:	Programme d'action de coopération transfrontalière (composante NPF)
Exercice financier:	2004
Ligne budgétaire:	19.06.02
Dotation financière:	€23 millions
Fondement juridique:	Règlement (CE, EURATOM) n° 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale
Durée:	Tous les contrats doivent être conclus après la signature de la convention de financement et, au plus tard, 36 mois après l'entrée en vigueur de l'engagement budgétaire.
Mise en oeuvre:	La mise en oeuvre des projets menés au titre de cette proposition doit être achevée pour le 31.12.2009 . Dès lors, toutes les activités techniques fournies dans le cadre de ce programme et tous les contrats y afférents doivent prendre fin, au plus tard, le 31.12.2009 .
Programmation:	DG Relex E
DSR et PIR concernés	Document de stratégie régionale et programme indicatif régional 2004-2006, adoptés par la Commission le 21 novembre 2003
Remarques:	Jusqu'à 5 % de la dotation de chaque programme de voisinage peuvent être destinés à certaines dépenses administratives

2. Résumé du programme

Le programme Tacis de coopération transfrontalière (PCT) est la traduction immédiate des objectifs politiques des communications de la Commission sur l'**Europe élargie** et sur le nouvel **instrument de voisinage**. Partant de ces orientations politiques, le programme Tacis PCT vise à traiter les questions liées aux défis communs nés de la proximité, qu'il s'agisse du développement économique des régions frontalières, de l'environnement et des maladies transmissibles, de l'immigration clandestine, des trafics ou des relations intercommunautaires.

Les programmes de voisinage prépareront la mise en oeuvre du nouvel instrument de voisinage à deux égards: par la mise en place des capacités administratives et la promotion du développement d'un "pipeline" des projets.

Le programme d'action 2004 Tacis PCT est divisé en deux volets. Ce document porte sur l'un des deux domaines de coopération visés par le programme indicatif (PI) pour la période 2004-2006. Il s'agit du **mécanisme de soutien aux projets de voisinage** (NPF - *Neighbourhood Project Facility*), doté d'une enveloppe de 23 millions d'euros. Le second volet, **Postes frontaliers** (20 millions d'euros), sera présenté à un stade ultérieur. L'enveloppe globale du programme Tacis PCT pour 2004 est de 43 millions d'euros.

Une liste de tous les programmes de voisinage (tels que présentés dans la communication sur l'instrument de voisinage) est fournie en annexe 1. Les enveloppes envisagées par programme de voisinage sont exposées en annexe 2, tandis qu'un résumé des dispositions de mise en oeuvre est présenté en annexe 3.

Tous les projets devraient être mis en oeuvre dans le respect de la politique de concurrence communautaire (notamment les principes applicables aux aides d'État).

3. Situation du programme

On trouvera une évaluation détaillée de la coopération transfrontalière dans le programme indicatif 2004-2006 présenté aux États membres de l'UE lors de la réunion du comité de gestion Tacis du 15 octobre et adopté par la Commission le 21 novembre 2003.

Le programme PCT couvre toutes les régions de Russie, du Belarus, de l'Ukraine et de la Moldova qui jouxtent ou jouxteront l'UE et les futurs États membres ou pays candidats.

Les "avantages de la proximité" comprennent une réduction des frais de transport et l'émergence de liens culturels, qui favoriseront sans conteste la coopération entre les régions. La coopération transfrontalière contribue à la création d'opportunités plus grandes pour les populations des régions frontalières. Quant à la coopération régionale accrue, elle peut aider au développement et à l'intégration économiques au niveau local, mais aussi oeuvrer à une meilleure compréhension réciproque et à l'instauration de relations de confiance de part et d'autre des frontières.

4. Assistance antérieure de la CE et enseignements tirés

En 2001, la Cour des comptes (CdC) a publié un rapport critique sur les programmes transfrontaliers. À la lumière de ces critiques, nombre des recommandations de la CdC ont été intégrées dans la conception et la mise en oeuvre du programme PCT. L'une des principales recommandations visait à améliorer le mécanisme de soutien aux petits projets (MSPP) du PCT. Ce mécanisme fonctionne par le biais d'un appel de propositions, ce qui permet à Tacis de soutenir des initiatives locales de faible ampleur. En outre, la Commission a fortement progressé dans le traitement de la question de l'interopérabilité. Les programmes de voisinage constituent une avancée substantielle à cet égard, laquelle culminera avec l'entrée en vigueur du nouvel instrument de voisinage. Il en a été tenu compte, par la voie de l'augmentation de l'enveloppe financière du programme d'action PCT 2003 (9,2 millions d'euros en 2003, pour 6,7 millions en 2002).

Le MSPP du PCT Tacis sera remplacé par le NPF. À l'heure actuelle, le MSPP vise à renforcer la coopération entre les autorités régionales et locales dans les régions frontalières occidentales du Belarus, de la Moldova, de la Russie et de l'Ukraine. Il s'agit d'un programme local, qui profite directement aux populations des régions frontalières.

Le programme PCT a toujours accordé une importance particulière à la dimension transfrontalière des projets et à la durabilité de la coopération. En outre, des efforts ont été consentis pour veiller à ce que les projets menés en vertu dudit programme fassent l'objet d'une bonne coordination avec les autres sources de financement, telles que l'initiative

communautaire INTERREG et le programme Phare, puisque l'une des priorités demeure d'appuyer des projets entretenant un lien clair avec des projets INTERREG ou Phare. Les services de la Commission – notamment EuropeAid, en coordination étroite avec les DG Relex, Regio et Elarg – ont pris un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la coordination et la communication entre les trois instruments de financement et d'augmenter, en fin de compte, le nombre de projets communs Tacis-INTERREG/Phare. Les réussites concrètes sont toutefois demeurées limitées, en raison des réglementations différentes qui régissent les différents instruments communautaires.

Depuis l'introduction du programme PCT en 1996, la demande en informations relatives aux possibilités de financement n'a cessé d'augmenter de la part des institutions bénéficiaires. La nécessité de renforcement des capacités au sein des administrations publiques a crû, elle aussi. Pour y faire face, la CE renforce ses activités dans le domaine du PCT et augmente constamment le financement, afin de garantir que les appels de propositions adéquats s'accompagnent de séminaires d'information et de formation.

5. Composantes du programme

Le 11 mars 2003, dans sa communication sur l'Europe élargie, la Commission a lancé la politique européenne de voisinage. Cette politique a pour but de développer les opportunités et de faire face aux défis posés par les relations de l'Union élargie avec ses voisins orientaux et méridionaux, ainsi que d'élaborer une politique de proximité cohérente, quoique différenciée. C'est dans ce contexte qu'a été élaborée, en juillet 2003, une deuxième communication, qui porte sur la fourniture d'une aide en ce qui concerne les aspects de cette politique liés à la coopération transfrontalière et transnationale et s'intitule "Jeter les bases d'un nouvel instrument de voisinage".

Cette communication envisage la création d'un nouvel instrument de voisinage visant à promouvoir la coopération transfrontalière le long des frontières extérieures de l'UE élargie. Compte tenu du nombre de questions juridiques et budgétaires à résoudre, la Commission préconise toutefois une approche en deux phases:

1. Pour la période 2004 – 2006, des programmes de voisinage seront mis en place, sur la base d'une coordination plus grande entre les instruments existants;
2. Après 2006, un nouvel instrument de voisinage sera mis sur pied.

Le présent programme d'action couvre la première tranche de financement des programmes de voisinage 2004-2006 impliquant la Russie, l'Ukraine, le Belarus et la Moldova.

En l'état, la coopération aux frontières extérieures actuelles et futures de l'Union européenne est appuyée par divers instruments. Les instruments communautaires de promotion de la coopération transfrontalière et sub-régionale/transnationale pertinents pour ce programme sont:

L'initiative communautaire **INTERREG**, instrument financier mis sur pied dans le cadre des Fonds structurels de l'Union européenne, soutient la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale entre les États membres et les pays voisins. Bien que les

programmes INTERREG impliquent directement les pays voisins, les Fonds structurels ne peuvent être engagés qu'au sein de l'Union. Dès lors, les programmes INTERREG menés aux frontières extérieures de l'Union européenne ont besoin d'une source de financement pour les activités menées sur le territoire du pays voisin.

Dans le cadre de l'instrument **Phare** de préadhésion mis en oeuvre dans les pays candidats, les programmes PCT Phare soutiennent la coopération transfrontalière avec les États membres et entre les pays candidats. Jusqu'ici, la coopération transfrontalière aux frontières extérieures des pays candidats a été financée via les programmes Phare. Pour la période 2004-2006, la portée géographique du PCT Phare sera étendue, afin de couvrir les frontières extérieures de la Bulgarie et de la Roumanie.

Dans les NEI, le **PCT Tacis** soutient la coopération transfrontalière dans les régions frontalières occidentales de la Russie, du Belarus, de l'Ukraine et de la Moldova. Le mécanisme de soutien aux petits projets, qui a fourni, avec INTERREG, une assistance accrue aux initiatives de coopération transfrontalières et autres revêt une importance particulière dans le contexte actuel.

Ces instruments sont régis par des réglementations différentes et fonctionnent donc moyennant des procédures différentes en matière d'identification, de sélection et de mise en oeuvre des projets, ce qui complique la mise en oeuvre de projets communs véritables (c'est-à-dire servant un objectif commun et fonctionnant simultanément de part et d'autre de la frontière). Les cadres et procédures juridiques qui régissent actuellement cette coopération ont été efficaces en tant que tels, mais ont engendré un certain nombre de difficultés nées des systèmes fondamentalement différents appliqués à la gestion financière des fonds communautaires, systèmes qui entraînent des rôles et des responsabilités différents pour la Commission, les autorités nationales, régionales ou locales. Les différences naissent notamment d'inadéquations du niveau de financement, des procédures de programmation (exercices de programmation séparés), de la sélection des projets (procédures d'évaluation, de sélection et de décision séparées), de la mise en oeuvre des projets (règles différentes régissant les procédures de passation de marché internes et externes) et du contrôle des projets (procédures différentes en matière de compte rendu, de contrôle et d'évaluation), autant d'éléments qui limitent l'impact de la coopération le long des frontières extérieures. Pour favoriser une meilleure coordination, la Commission a mis sur pied des lignes directrices internes relatives à l'harmonisation de ces instruments.

Les objectifs et la portée des différents programmes de voisinage seront définis conjointement par les pays participants. La Commission compte les approuver selon la procédure normalement applicable à INTERREG (et, le cas échéant, à PHARE CBC). L'approbation de la Commission avalisera, de cette façon, la portée et les objectifs du financement tant interne qu'externe et autorisera le financement interne. La Commission approuvera en outre le volet « financement externe » conformément à la procédure type applicable à ce financement. Elle signera, avec chacun des partenaires externes, une convention de financement qui établira clairement le lien entre le financement externe et les programmes de voisinage adoptés en vertu des règles INTERREG normales.

Le mécanisme de soutien aux projets de voisinage de Tacis est l'instrument par le biais duquel le financement Tacis parvient aux 12 programmes de voisinage menés aux frontières avec les quatre États NEI occidentaux et l'Union élargie (y compris la Bulgarie et la Roumanie).

Éligibilité géographique

Les programmes de voisinage seront mis en oeuvre aux frontières extérieures de l'Union européenne élargie, y compris aux frontières de la Roumanie et de la Bulgarie avec les NEI occidentaux et les Balkans occidentaux. Tacis apportera un soutien en Russie, en Ukraine, au Belarus et en Moldova.

Chaque programme de voisinage impliquant ces pays définira ses régions éligibles spécifiques à partir de la liste de régions suivante:

Russie: oblasts de Mourmansk, république de Carélie, St Pétersbourg, oblasts de Pskov et Kaliningrad – éligibles aux programmes transfrontaliers. Pour ce qui est de la coopération régionale dans la région de Barents, l'oblast d'Archangelsk et la région autonome de Nenets (Nenzen Okrug) peuvent être inclus aussi. En ce qui concerne le programme transnational afférent à la mer Baltique, l'oblast de Novgorod est éligible en plus des régions susmentionnées. Dans tous les cas, aucune région extérieure au district fédéral du nord-ouest (Okrug) ne sera jugée éligible.¹

Belarus: Brest, Grodno, Vitebsk en tant que régions frontalières, oblast de Minsk compte tenu de sa proximité avec la frontière.

Ukraine: oblasts de Volynska, Lvivska, Zakarpatska, Ivano-Frankivska, Chernivetska et Odessa. Pour le programme transnational CADSES, les régions adjacentes aux régions transfrontalières, telles que l'oblast de Ternopilka, peuvent être jugées éligibles.

Moldova: La république de Moldova est éligible dans son ensemble.

Actions éligibles

Chaque programme de voisinage arrêtera des priorités, conformes à l'un des quatre objectifs suivants énoncés dans la communication sur l'Europe élargie:

- promotion du développement économique et social durable des régions frontalières;
- coopération en vue de répondre à des défis communs dans des domaines tels que l'environnement, la santé publique ou la prévention de la criminalité organisée et la lutte contre ce fléau;
- veiller à des frontières sûres et efficaces;
- promouvoir des actions locales intercommunautaires

Procédures de mise en oeuvre

L'élément important de ces programmes est qu'ils fonctionneront avec des financements communautaires internes et externes, via des procédures harmonisées autant que possible (pour plus d'informations, voir annexe 3). En bref, ces programmes impliqueront:

- la programmation conjointe des mesures

¹ Il faut noter que les projets entre partenaires norvégiens et russes constituent un partenariat acceptable au titre de la coopération dans le cadre du programme de voisinage Nord.

- l'adoption d'une procédure d'application unique
- un seul appel de propositions de part et d'autre de la frontière
- des procédures de sélection communes pour les projets.

Dans la mesure du possible, les programmes seront gérés par les pays participants, oeuvrant de concert au sein de structures de gestion communes, dans le respect des exigences formelles arrêtées par le règlement financier et le règlement Tacis en matière de gestion.

Pour permettre un processus de sélection conjoint se rapportant au financement tant interne qu'externe, le comité de sélection sera créé et fonctionnera conformément aux dispositions applicables à la gestion partagée pour ce qui concerne le financement interne et sur la base d'une gestion décentralisée pour ce qui concerne le financement externe. Il en résultera dans la pratique que les membres du comité de sélection émanant des Etats membres seront désignés en vertu des règles types des fonds structurels et que les membres émanant des pays partenaires seront désignés par l'unité de coordination du pays considéré.

La décentralisation de la constitution et du fonctionnement du comité de sélection en ce qui concerne le financement externe peut être justifiée compte tenu du caractère commun des programmes de voisinage, de la taille réduite des différents projets à financer et de la participation étroites des Etats membres à la mise en œuvre.

La constitution du comité de sélection et le choix des projets à financer seront décentralisés, conformément à l'article 164 du règlement financier, aux autorités des pays en cause.

Le comité conjoint de sélection est chargé du choix des projets de chacun des programmes de voisinage. Il remplit le rôle de « Comité d'évaluation » défini dans le guide pratique des procédures contractuelles (PRAG).

Les membres du comité conjoint de sélection appartiennent à chacun des pays participant au programme voisinage. Le nombre de représentants par pays est convenu entre les pays en question. Chacun d'eux désigne ensuite ses propres représentants.

Il convient de noter que, la principale méthode de sélection des projets étant l'appel de propositions, cette proposition de financement ne comprend pas comme de coutume l'ensemble des fiches de projet Tacis, reprenant la répartition des dépenses envisagées et présente plutôt, en annexe 2, une ventilation de l'enveloppe financière envisagée par programme de voisinage pour 2004.

En outre, une partie du financement est mise en réserve pour les mesures de renforcement des capacités, lesquelles seront essentielles pour accroître les capacités des autorités régionales et locales des NEI partenaires à profiter pleinement des possibilités offertes par les programmes de voisinage.

L'objectif principal de cette dernière mesure sera de renforcer les capacités des autorités locales et régionales, ainsi que d'autres acteurs socio-économiques des régions éligibles (zones frontalières occidentales du Belarus, de la Moldova, de la Fédération de Russie et d'Ukraine) en termes de gestion de projets. Il s'agira notamment de mettre en place un "pipeline" de projets de développement transfrontaliers en aidant les bénéficiaires finaux à élaborer, dans le cadre des programmes de voisinage, des demandes de soutien de projet fondées.

Si le programme indicatif prévoit une réserve de performance, aucune dotation n'est inscrite pour 2004, dès lors que cet instrument vise par nature à récompenser les programmes les plus performants. Or, pour ce faire, il faut être en mesure d'évaluer la performance des programmes concernés, ce qui ne sera possible qu'à partir de 2005, une fois les programmes de voisinage devenus opérationnels.

Les programmes de voisinage 2004-2006 ouvriront la voie à un nouvel instrument de voisinage (NIV), assorti de son propre règlement, qui s'appliquera après 2006. Ce nouvel instrument, en cours d'élaboration, financera les activités transfrontalières de part et d'autre de la future frontière de l'UE. Il devrait opérer sur la base d'un programme pluriannuel, être mis en oeuvre via un mécanisme de gestion commun aux États membres et aux pays partenaires et disposer d'un budget plus important. Le NIV s'inspirera de l'expertise et des structures créées dans le cadre des programmes de voisinage.

6. Assistance communautaire complémentaire non comprise dans le programme d'action

Une proposition de financement distincte, d'un montant de 20 millions d'euros en faveur des passages de frontières, sera présentée dans le courant de cette année. De plus, Tacis entreprend un certain nombre de mesures complémentaires aux frontières extérieures de l'Union européenne par le biais des programmes d'action nationaux Tacis concernés.

De même, il sera tenu dûment compte des activités de coopération scientifique et technologique CE-NEI dans le même domaine du développement durable (y compris, entre autres, l'environnement et la santé publique) via les activités du programme-cadre, les activités INTAS et les activités CIST/CUST.

7. Coordination avec d'autres donateurs

Pour ce qui est de la composante extérieure, la coordination des donateurs sera assurée par les délégations CE à Moscou et Kiev.

8. Mise en oeuvre du programme

8.1 Délai de signature de la convention de financement

La convention de financement doit être signée, au plus tard, le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'engagement financier global concerné a été pris. Faute de quoi, les fonds y consacrés seront annulés.

8.2 Période d'exécution

- (a) La période de mise en oeuvre de la convention de financement débute à l'entrée en vigueur de ladite convention et prend fin le 31.12.2011.
- (b) Cette période d'exécution est composée de deux phases distinctes:

- (i) Mise en oeuvre opérationnelle des activités principales. Cette phase débute dès l'entrée en vigueur de la convention de financement et prend fin le 31.12.2009.
 - (ii) Phase de clôture, durant laquelle sont effectués les audits et l'évaluation définitifs, ainsi que la clôture technique et financière des contrats de mise en oeuvre de la convention de financement. Cette phase débute à la clôture de la phase de mise en oeuvre opérationnelle et s'achève à la fin de la période de performance.
- (c) Les dépenses engendrées par les activités principales ne sont pas éligibles à un financement communautaire, à moins qu'elles n'interviennent pendant la phase de mise en oeuvre opérationnelle. Les dépenses issues des audits et évaluations définitifs et des activités de clôture sont éligibles jusqu'à la fin de la phase de clôture.
- (d) Tout solde restant de la contribution communautaire sera automatiquement annulé six mois après échéance de la période d'exécution.

8.3 Procédures d'attribution des contrats et d'octroi de subventions

Tous les contrats de mise en oeuvre de la convention de financement doivent être attribués dans le respect des procédures et documents standard de la Commission régissant la mise en oeuvre des actions extérieures en vigueur au moment de l'entame de la procédure.

8.4 Contrats de mise en oeuvre de la convention

- (a) Les contrats de mise en oeuvre de la convention de financement doivent être signés par les deux parties dans les trois ans suivants l'adoption par la Commission de l'engagement financier. Ce délai ne peut être prorogé. À cette date, tous les fonds non attribués seront annulés.
- (b) Tout contrat n'ayant donné lieu à aucun paiement dans les trois ans suivant sa signature sera automatiquement abrogé et les fonds concernés annulés.

8.5 Suivi, évaluations et audits

Tout au long de la mise en oeuvre, une planification appropriée et un suivi régulier seront assurés sous la forme de rapports réguliers. Une évaluation sera également effectuée pendant la mise en oeuvre et à la fin du programme, ainsi qu'un audit du programme.

Le point 8.4(a) ne s'applique pas aux contrats d'audit et d'évaluation, qui peuvent être signés plus tard.

8.6 Dépenses administratives

Toutes les dépenses administratives seront financées via les mécanismes de financement interne de l'UE, dans la mesure où la législation le permet.

Toutefois, une enveloppe pouvant aller jusqu'à 5 % du total par programme de voisinage pourra être utilisée pour les dépenses administratives contractées par le biais des sections "opérations" de la délégation. Ces dépenses peuvent inclure la mise en place et le fonctionnement des antennes des secrétariats techniques communs de l'autre côté de la frontière.

Les types de dépenses envisagées comprennent les:

- frais de personnel de l'antenne
- frais de déplacement pour la participation aux comités de suivi et de sélection
- frais de déplacement pour la participation aux différentes réunions des programmes de voisinage
- frais administratifs

Les fonds seront gérés par chaque secrétariat technique commun attaché à un programme de voisinage, sous la supervision des délégations concernées.

9. Coût et financement

Le mécanisme de soutien aux projets de voisinage sera financé grâce à une subvention communautaire de 23 millions d'euros. Une ventilation de l'enveloppe par programme de voisinage est fournie en annexe 2. Une proposition de financement distincte, d'un montant de 20 millions d'euros en faveur des passages de frontières, sera présentée dans le courant de cette année.

10. Engagement du gouvernement et conditionnalités

L'assistance est fournie sur la base de l'existence des éléments nécessaires à la poursuite de la coopération par l'assistance, notamment en ce qui concerne le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme. La fourniture d'une assistance est subordonnée à l'approbation et au respect par les gouvernements bénéficiaires des termes et conditions de l'assistance Tacis, tels qu'énoncés dans la convention de financement et ses annexes, ainsi que dans les autres documents utiles, tels que les règles générales de Tacis.

ANNEXE 1

Liste des programmes de voisinage

	Programme de voisinage	Pays concernés
*	Nord (Kolarctic)	Fin, S, N, Rus
*	Carélie	Fin, Rus
*	Sud-Est de la Finlande / Russie	Fin, Rus
*	Estonie / Lettonie / Russie	EE, LV, Rus
*	Lettonie / Lituanie / Belarus	LV, LT, Bel
*	Lituanie / Pologne / Russie	LT, PL, Rus
*	Pologne / Ukraine / Belarus	PL, UKR, Bel
*	Hongrie / Slovaquie / Ukraine	Hun, SLK, UKR
	Slovénie / Hongrie / Croatie	SLN, Hun, HR
	Hongrie / Roumanie / Serbie & Monténégro	HUN, Rom, SeM
	Italie / Adriatique	I, HR, BiH, SM, ALB
	Italie / Albanie	I, ALB
	Grèce / Albanie	GR, ALB
	Grèce / ARYM	GR, ARYM
	Espagne / Maroc	E, MAR
	Gibraltar / Maroc	UK, MAR
*	Roumanie / Ukraine	Rom, UKR
*	Roumanie / Moldova	Rom, MOL
	Bulgarie / Serbie & Monténégro	Bul, SeM
	Bulgarie / ARYM	Bul, ARYM
*	Mer Baltique	D, DK, FIN, EE, LV, LT, PL, N, S, Rus, Bel
*	CADSES	D, A, I, GR, CZ, SLK, SLN, PL, HUN, ROM, BUL, HR, SeM, BiH, ARYM, ALB, UKR, MOL
	Méditerranée occidentale	I, F, E, P, GR, UK, Mal, (MAR, ALG, TUN)
	Archimed	GR, I, Mal, Cyp, (TUR, EGY, ISR, LEB, SYR, Pal, Jor)

La liste de programmes est uniquement indicative et se fonde sur les programmes INTERREG pour les États membres actuels et futurs et sur les futurs programmes Phare PCT aux frontières extérieures de l'Union élargie.

Le mécanisme de soutien aux projets de voisinage Tacis pourrait fournir une assistance aux programmes de voisinage impliquant les NEI (marqués *).

ANNEXE 2

L'allocation de fonds par programme de voisinage est prévue comme suit pour la période 2004.

RÉPARTITION 2004 (millions €)

Composante du programme	2004
NPF	
Renforcement des capacités	3,0
Réserve de performance	0,0
Répartition programmes de voisinage	20,0
TOTAL	23,0

* ventilation détaillée au tableau 2

RÉPARTITION PROGRAMMES DE VOISINAGE

Composante du programme	2004
Régionale	
région Baltique III B	4,0
CADSES	1,5
Bilatérale / Trilatérale	
Russ / Fin	1,5
NORD (Kolarctic) Russie	1,5
Carélie / Russie	2,0
SE Finlande / Russie	3,5
Baltique III A	1,0
Estonie / Lettonie / Russie	1,0
Lettonie / Lituanie / Belarus	1,0
Kaliningrad	1,5
Lituanie / Pologne / Russie	1,5
Pologne / Ukraine / Belarus	1,0
Hongrie / Slovaquie / Ukraine	1,0
Roumanie / Ukraine	1,0
Roumanie / Moldova	1,0
	20,0

ANNEXE 3: Résumé des dispositions de mise en oeuvre

La présente annexe résume les dispositions de mise en oeuvre applicables aux programmes de voisinage, notamment à la composante de financement Tacis.

Dans sa communication du 1^{er} juillet 2003² intitulée "Jeter les bases d'un nouvel instrument de voisinage", la Commission a décidé de lancer des programmes de voisinage pour la période 2004-2006, en prélude à la mise en place d'un nouvel instrument de voisinage (à partir de 2007).

Selon la communication, l'objectif premier des programmes de voisinage devrait être de tirer parti des progrès accomplis en matière de coordination des instruments internes et externes existants, tout en s'acquittant des engagements et des obligations contractés dans le cadre de la période de programmation actuelle, en cours jusqu'à la fin 2006. Sur le plan pratique, cela signifie que les programmes de voisinage 2004-2006 seront financés à partir de fonds internes et externes, conformément aux bases juridiques existantes, aux réglementations financières et aux décisions y afférentes de la Commission.

La communication souligne que lesdits programmes de voisinage devraient permettre un processus unique, comprenant notamment un appel de propositions unique couvrant les deux côtés de la frontière, et d'une procédure commune de sélection des projets.

La Commission s'est attelée à harmoniser les procédures de financement interne et externe en vue de permettre le fonctionnement efficace des programmes de voisinage pour la période 2004-2006, tout en s'en tenant aux contraintes fixées par les bases juridiques concernées.

Chaque programme de voisinage opérera dans le cadre de la même structure de gestion. Les pays voisins participeront au programme de voisinage sur une base équitable. Une autorité responsable sera désignée au niveau national, tandis que sera instauré un vaste partenariat au niveau régional, local et non gouvernemental, comme c'est actuellement le cas du côté des États membres. Dans certaines circonstances, un programme pourrait disposer de plus d'un comité commun de sélection (ce peut être le cas si le programme de voisinage implique plus de deux pays).

Chaque programme de voisinage s'accompagnera de deux comités: un comité de suivi, qui assurera une politique d'évaluation financière du fonctionnement du programme et un comité de sélection (ou directeur), en charge de la sélection des projets. Un programme de voisinage peut décider de fonctionner en se dotant d'un seul comité cumulant les deux fonctions.

Les comités de chaque programme de voisinage assureront une représentation équilibrée de tous les pays participants, ainsi qu'une représentation appropriée de la Commission. Chaque pays participant sera chargé de désigner ses représentants au sein des comités. Les dispositions relatives à l'appartenance aux comités seront arrêtées dans chaque programme de voisinage.

² Com (2003)393 (final) du 1^{er} juillet 2003

Chaque programme de voisinage sera doté d'une autorité de gestion (organe responsable en vertu des règlements relatifs aux Fonds structurels) pour la composante interne (ou d'une agence en charge de la mise en oeuvre pour les programmes de voisinage avec des pays Phare (Roumanie). Pour ce qui est du financement externe, deux organes seront importants. Les pays partenaires mettront tous en place une unité de coordination du programme, rôle qui sera probablement assumé, dans la plupart des cas, par l'unité nationale de coordination existante. Pour la composante externe par contre, le rôle de l'autorité contractante sera assumé par les services de la Commission (délégations de Moscou et de Kiev), en cas de gestion centralisée (applicable à Tacis).

L'autorité de gestion et l'unité de coordination du programme conviendront d'un secrétariat technique commun responsable des dispositions administratives du programme. L'essentiel des tâches administratives sera effectué par ledit secrétariat, implanté à l'intérieur des frontières et qui comprendra des collaborateurs en provenance des pays voisins. Le secrétariat sera chargé de réceptionner les propositions de projet, de mener l'évaluation initiale desdites propositions et de formuler des recommandations à l'adresse du comité de sélection du programme.

Le secrétariat technique commun conseillera également les partenaires potentiels et s'acquittera des tâches de gestion quotidiennes liées au programme, en tenant dûment compte des rôles et responsabilités de l'autorité de gestion à l'intérieur des frontières et de l'autorité contractante à l'extérieur de celles-ci.

Si certaines tâches seront exécutées par le secrétariat technique conjoint pour ce qui concerne le financement externe, ces tâches ne peuvent porter que sur un appui technique ou administratif et il ne saurait y avoir aucune délégation de tâches d'autorité publique se rapportant à la gestion du financement externe, que ce soit de la Commission à l'Etat membre en cause ou au secrétariat technique conjoint.

Compte tenu du fait que la Commission jouera le rôle d'autorité contractante pour la composante externe de ces programmes, elle conservera le droit de prendre part, en tant qu'observateur, à toutes les réunions du comité directeur/de sélection (et en tant que conseiller auprès du comité de suivi).

Les fonds FEDER peuvent être utilisés pour couvrir les frais de déplacement et de logement des partenaires des pays voisins lorsque ces derniers viennent assister à des réunions relatives aux programmes et aux projets dans l'Union européenne. Ces fonds peuvent également être utilisés pour employer des ressortissants des pays voisins dans les secrétariats des programmes.

Les programmes de voisinage fonctionneront sur la base d'un processus unique de demande et de sélection, de part et d'autre de la frontière. On aura recours à un formulaire de demande unique pour chaque projet, lequel opérera toutefois une distinction entre le travail à accomplir dans l'Union et celui à accomplir à l'extérieur de celle-ci.

Normalement, les projets seront sélectionnés par le biais d'un appel de propositions, mais des projets spécifiques pourraient être proposés par le comité de suivi, via une procédure appropriée. Le comité de suivi arrêtera l'appel de propositions et autorisera sa publication par le secrétariat technique commun.

Les demandes seront soumises directement au secrétariat du programme de voisinage, qui procédera à l'évaluation initiale de chaque projet et élaborera des recommandations pour le comité de sélection. Les demandes comprendront des partenaires implantés de part et d'autre des frontières de l'Union. À titre exceptionnel, certains projets pourraient compter des partenaires d'un pays seulement, pour autant que le projet ait un effet transfrontalier clairement démontrable.

Le comité de sélection, composé de membres de tous les pays participants et de la Commission à titre d'observateur, sélectionnera les projets à financer.

Les décisions formelles relatives aux projets différeront en ce qui concerne les éléments internes et externes du projet et tiendront compte des règles différentes en matière d'attribution de fonds:

- **Du côté de l'UE:**

À l'intérieur des frontières, l'autorité de gestion du programme de voisinage émettra une lettre d'attribution octroyant au projet un financement FEDER, conformément aux règles applicables aux Fonds structurels. La lettre d'attribution devra normalement être émise dans les 3 mois suivant la décision du comité de sélection.

- **Pays extérieurs:**

Les services concernés de la Commission, agissant en tant qu'autorité contractante, confirmeront officiellement la décision du comité de sélection. Sur cette base, l'autorité contractante présentera un contrat au(x) partenaire(s) à l'extérieur des frontières. En toute hypothèse, la Commission conservera un droit d'approbation finale des projets. Si une proposition devait être rejetée, une explication motivée sera fournie. Normalement, le contrat devrait être attribué dans les 3 mois suivant la décision du comité de sélection.

L'autorité contractante en charge du programme de voisinage émettra ensuite des lettres d'attribution à destination du principal partenaire à l'intérieur de l'Union européenne, tandis que l'autorité contractante présentera un contrat au principal partenaire du pays voisin. En matière d'aide extérieure, l'autorité contractante sera la Commission, agissant en principe via ses délégations.